

ADMIN(2023) 61

SERVICE EUROPEEN POUR L'ACTION EXTERIEURE



**Décision de la Directrice générale pour la Gestion des Ressources
du Service européen pour l'action extérieure**

du 21/12/2023

**relative à la fixation de l'indemnité de conditions de vie
prévue à l'article 10 de l'annexe X du statut**

Exercice 2024

ADMIN(2023) 61

ADMIN(2023) 61

Décision de la Directrice générale pour la Gestion des Ressources du Service européen pour l'action extérieure

du 21/12/2023

relative à la fixation de l'indemnité de conditions de vie prévue à l'article 10 de l'annexe X du statut

Exercice 2024

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE POUR LA GESTION DES RESSOURCES DU SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE,

vu le statut des fonctionnaires de l'Union européenne (ci-après dénommé « statut ») et le régime applicable aux autres agents de cette Union, et notamment, l'article 10 de l'annexe X du statut,

vu le point 1.2, troisième tiret, de l'annexe A de la Communication à la Commission européenne, du 22 décembre 2010, sur la délégation des pouvoirs dévolus à l'autorité investie du pouvoir de nomination et à l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement à l'égard du personnel de la Commission en service dans les délégations et conditions de l'acceptation par la Commission de la délégation de ces pouvoirs par le SEAE (SEC(2010) 1622),

vu la décision ADMIN(2015)33 de la Haute Représentante de l'Union pour les Affaires étrangères et la politique de sécurité, du 14 septembre 2015, relative à l'exercice, la délégation et la subdélégation des pouvoirs concernant le Personnel, les Affaires financières et administratives au sein du Service européen pour l'action extérieure,

vu la décision ADMIN(2019)31 du Secrétaire général du Service européen pour l'action extérieure, du 15 novembre 2019 relative à l'exercice et la subdélégation des pouvoirs dévolus par le statut des fonctionnaires et par le régime applicable aux autres agents à l'autorité investie du pouvoir de nomination et à l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement,

vu la décision EEAS DEC(2014)049 du Directeur général administratif *ad interim* du SEAE, du 3 décembre 2014, relative aux lignes directrices établissant la méthodologie pour fixer les indemnités de conditions de vie et l'octroi des congés de détente, notamment son article 3,

vu la décision ADMIN(2018)35 de la Haute Représentante de l'Union pour les Affaires étrangères et la politique de sécurité du 20 décembre 2018, portant dispositions générales d'exécution concernant l'indemnité de conditions de vie et l'indemnité complémentaire visées à l'article 10 de l'annexe X du statut, notamment son article 2,

après avis du Comité du personnel du SEAE,

après avis du Comité Central du Personnel de la Commission européenne,

ADMIN(2023) 61

Considérant ce qui suit :

- (1) L'analyse des conditions de vie, prévalant dans les lieux d'affectation en dehors de l'Union européenne vise à déterminer si elles sont équivalentes à celles qui prévalent habituellement dans l'Union en vue de la fixation des indemnités de condition de vie. Il s'agit d'un exercice annuel couvrant tous les lieux d'affectation en dehors de l'Union européenne afin de tenir compte, notamment, de l'évolution des conditions sanitaires, sécuritaires, climatiques et du degré d'isolement propres à ces lieux d'affectation.
- (2) Une indemnité de condition de vie est fixée pour les lieux d'affectation où les conditions de vie ne sont pas considérées comme équivalentes à celles qui prévalent habituellement dans l'Union.
- (3) Il y a lieu de tenir compte des recommandations du Groupe Technique qui, lors de sa réunion du 23 novembre 2023, portant sur la révision de l'indemnité de conditions de vie, a, au regard des données disponibles transmises en vue de cette révision, recommandé, avec prise d'effet à partir du 1^{er} janvier 2024:
 - une *augmentation* de l'indemnité de conditions de vie pour les pays suivants :
Jordanie (10% à 15%), Israël (10% à 20%), Nouvelle Calédonie (15% à 20%), Cisjordanie (25% à 30%), Honduras et Turkménistan (30% à 35%) ;
 - une *diminution* de l'indemnité de conditions de vie pour les pays suivants :
Qatar, Paraguay, Trinidad et Tobago (25% à 20%), Cambodge, Congo Brazzaville, Kazakhstan (30% à 25%), Bolivie, Sri Lanka (35% à 30%), Tadjikistan (40% à 35%).

DECIDE :

Article premier

Une indemnité de conditions de vie est versée aux fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'Union européenne, selon leur lieu d'affectation, comme indiqué à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Cette décision prend effet le 1^{er} janvier 2024.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 2023.



Kristin DE PEYRON
Directrice générale
Gestion des Ressources

ADMIN(2023) 61

ANNEXE

LISTE DES LIEUX D'AFFECTATION ET POURCENTAGE D'INDEMNITÉ DE CONDITIONS DE VIE

Date d'effet : 1er janvier 2024

40%	35%	30%	25%	20%	15%	10%	
Afghanistan	Burundi	Algérie	Azerbaïdjan	Bosnie-Herzégovine	Afrique du Sud	Maurice	Australie
Bangladesh	Comores	Angola	Belarus	Cap-Vert	Albanie	Namibie	Canada
Burkina Faso	Congo (Kinshasa)	Arabie Saoudite	Belize	Colombie	Argentine	Serbie	Corée du Sud
Erythrée	Djibouti	Arménie	Cambodge	Equateur	Barbade	Uruguay	Islande
Guinée (Conakry)	Ethiopie	Bénin	Congo (Brazzaville)	Géorgie	Botswana		Japon
Haïti	Guinée-Bissau	Bolivie	Cuba	Israël	Brésil		Norvège
Irak (Bagdad)	Guyane	Cameroun	El Salvador	Kosovo	Chili		Nouvelle Zélande
Irak (Erbil)	Honduras	Chine (Beijing)	Eswatini	Koweït	Costa Rica		Royaume-Uni
Libye	Liberia	Cisjordanie	Gabon	Malaisie	Emirats Arabes Unis		Singapour
Mali	Mauritanie	Cote d'Ivoire	Gambie	Mexique	Hong Kong SAR		Suisse (Bern)
Myanmar	Nigeria	Egypte	Ghana	Moldavie	Jordanie		Suisse (Genève)
Niger	Tadjikistan	Fidji (Iles de)	Guatemala	Nouvelle Calédonie	Macedonie du Nord		USA (New York)
Pakistan	Turkménistan	Inde	Jamaïque	Panama	Maroc		USA (Washington)
Papouasie-N.-Guinée		Indonésie	Kazakhstan	Paraguay	Monténégro		
Rép. Centrafricaine		Kirghizistan	Kenya	Pérou	Taïwan		
Sierra Leone		Laos	Malawi	Qatar	Tunisie		
Somalie		Lesotho	Mozambique	Rép. Dominicaine	Turquie		
Soudan (Khartoum)		Liban	Rwanda	Sénégal			
Sud Soudan (Juba)		Madagascar	Vietnam	Thaïlande			
Syrie		Mongolie		Trinidad-et-Tobago			
Tchad		Népal		Zambie			
Timor-Leste		Nicaragua					
Ukraine		Ouganda					
Venezuela		Ouzbékistan					
Yémen		Philippines					
		Russie					
		São Tomé					
		Sri Lanka					
		Tanzanie					
		Togo					
		Zimbabwe					

